

S.O. 21(2)

lowed by the year and number, if any, of its enactment.

l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

Repeal and consequential amendments

53. Part III is repealed on the day that is one year after this Part comes into force and this section may be repealed and this Act renumbered, consequential upon the repeal of Part III and this section, by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada.

53. La partie III est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.

Abrogation et modifications qui en découlent

French version of Constitution of Canada

54. A French version of the portions of the 10 Constitution of Canada referred to in Schedule I shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so 15 prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the 20 Constitution of Canada.

54. Le ministre de la Justice du Canada 10 est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe I; toute partie suffisamment importante 15 est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient. 20

Version française de certains textes constitutionnels

English and French versions of certain constitutional texts

55. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 54, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative. 25

55. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 25 54, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

English and French versions of this Act

56. The English and French versions of this Act are equally authoritative. 30

56. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi. 30

Versions française et anglaise de la présente loi

Commencement

57. Subject to section 58, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada. 35

57. Sous réserve de l'article 58, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada. 35

Entrée en vigueur

Commencement of paragraph 23(1)(a) in respect of Quebec

58. (1) Paragraph 23(1)(a) shall come into force in respect of Quebec on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada. 40

58. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur 35 pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

Authorization of Quebec

(2) A proclamation under subsection (1) shall be issued only where authorized by the legislative assembly or government of Quebec.

(2) La proclamation visée au paragraphe 40 (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

Autorisation du Québec